



CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION 6-203

Séance du 23 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 octobre
Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-GERVASY, régulièrement
convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Joël VINCENT, Maire

OBJET DE LA DELIBERATION

MODULATION IFSE EN CAS DE CONGE MALADIE ORDINAIRE

Membres présents : Joël VINCENT, Bernadette FERCAK, Denise CLARION,
François PLAZAS, Serge PAREDES, Martine PLOYE, Marie-Louise PEREZ, Alain
SOULIE, Jérémy VENTURA, Aurore ZACCAGNINI.

Membres représentés : Marie MARTINEZ, Sébastien GIORDANO, Emmanuelle
MARTINEZ, Marie-Françoise MARTINEZ, Bertrand CASTANER,

Membres absents : Téo MONNIGADON, Felix FENELON,

Nombre de membres en exercice : 17
Nombre de membres présents : 10
Nombre de membres excusés : 5
Nombre de pouvoirs : 2
Date de la convocation : 15 octobre 2025

Secrétaire de séance : Aurore ZACCAGNINI

Rapporteur : Monsieur François PLAZAS

La loi de finances pour 2025 prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1er mars 2025

La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP). Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988). La réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1er mars 2025 (1er jour du mois suivant la publication de la loi de finances). Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire. L'indemnisation des autres types de congés restent inchangés : - CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service), - Congé de maladie longue durée, - Congé de longue maladie, - Congé de maladie professionnelle

Conséquences sur la rémunération des agents en cas de CMO : Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets sur le sort de l'IFSE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire. Aussi, et comme le rappelle la DGCL, la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement.

La délibération 22 07 29 – 01 du 29 juillet 2022 modifiant le RIFSEEP et ses conditions d'attribution maintenant l'IFSE à taux plein pendant les 3 premiers mois de congés de maladie ordinaire, il convient donc de modifier les règles applicables en cas d'absence concernant l'IFSE au sein de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

Vu les délibérations instaurant et modifiant le régime indemnitaire au sein de la commune de Saint-Gervasy

Vu l'article 189 de la loi des finances pour 2025 réduisant à 90% le traitement versé au fonctionnaire depuis le 1^{er} mars en cas de maladie ordinaire (CMO)

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 septembre 2025

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;

Considérant que la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement

Considérant qu'il convient de modifier les modalités de versement du régime indemnitaire pour les situations de congé de maladie ordinaire telles que précisées dans la délibération 22 07 29 – 1 du 29 juillet 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE

De maintenir le régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement

La secrétaire de séance

Aurore ZACCAGNINI



Le Maire

Joël VINCENT

